

CONNAÎTRE SES DROITS



CONFIDENTIALITÉ
ET GESTION
DES DOSSIERS
MÉDICAUX

Connaître ses droits : confidentialité et gestion des dossiers médicaux

Vous avez le droit au respect de votre vie privée en ce qui concerne votre statut sérologique VIH.

Il s'agit d'une information personnelle liée à votre santé. La plupart des provinces et territoires du Canada ont adopté des lois qui obligent les professionnels de la santé à respecter la confidentialité de ces informations. Ces lois fixent des règles quant à la collecte, l'utilisation et la divulgation de votre statut sérologique par les professionnels de la santé peuvent recueillir, utiliser ou révéler votre statut sérologique.

Les professionnels de la santé sont tenus de limiter la divulgation de votre statut VIH à des situations restreintes et sont responsables de prévenir tout partage d'informations sans votre consentement. Comprendre pleinement la manière dont vos données de santé sont collectées, stockées, utilisées et divulguées peut s'avérer complexe, surtout lors de contacts avec divers professionnels de la santé tout au long de votre vie. Vous ne devez pas hésiter à demander aux professionnels de la santé et aux établissements de santé quelles sont leurs politiques en matière de protection des informations personnelles sur votre santé.

Les renseignements présentés dans ce document reflètent les dispositions légales en vigueur en décembre 2023. Toutefois, ils ne sauraient remplacer une consultation juridique. Pour obtenir un avis juridique, nous vous recommandons de consulter une avocate ou un avocat de votre région.

Le Réseau juridique VIH œuvre sur le territoire actuellement désigné sous le nom de Canada, un territoire situé sur des terres visées par des traités, des territoires volés, ainsi que des territoires non cédés par des groupes et des communautés autochtones qui veillent et préservent ces terres depuis des temps immémoriaux. Nous nous efforçons de remédier aux injustices persistantes et aux inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité, à démanteler et à décoloniser tant les pratiques que les institutions pour respecter pleinement les peuples autochtones, ainsi que leurs modes de connaissance et d'existence.

Remerciements

Cette publication a été réalisée grâce au financement de l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Agence de santé publique du Canada.

Graphisme : Ryan White, R.G.D. (Mixtape Branding)

Traduction : Laetitia Walbert



Table des matières

1. Qu'est-ce qu'un dossier médical?	4
2. La confidentialité de mes dossiers médicaux est-elle protégée?.....	4
3. Quelles sont mes options si je souhaite m'opposer à la communication de certaines informations de mon dossier médical à un autre professionnel de la santé?	5
4. Dans quelles circonstances un professionnel de la santé peut-il partager mes informations de santé sans mon consentement ?	6
5. Un professionnel de la santé peut-il partager les informations me concernant avec un membre de ma famille ou un ami?.....	7
6. Puis-je avoir accès à mon dossier médical?.....	8
7. Puis-je apporter des modifications à mon dossier médical?	8
8. Lorsque j'effectue un test de dépistage du VIH, mon nom est-il enregistré?	9
9. Mon ou mes partenaires apprendront-ils que je vis avec le VIH si mon test de dépistage est positif?.....	10
10. Après avoir effectué un test de dépistage du VIH dont le résultat est positif, qui a accès à mon statut sérologique et où sont consignés mes résultats?	10
11. Puis-je restreindre l'accès aux informations concernant ma santé lorsque ces dernières sont incluses dans des bases de données centralisées ou des DSE?	11
12. Que faire en cas d'atteinte à ma vie privée par un professionnel de la santé?.....	12

1. Qu'est-ce qu'un dossier médical?

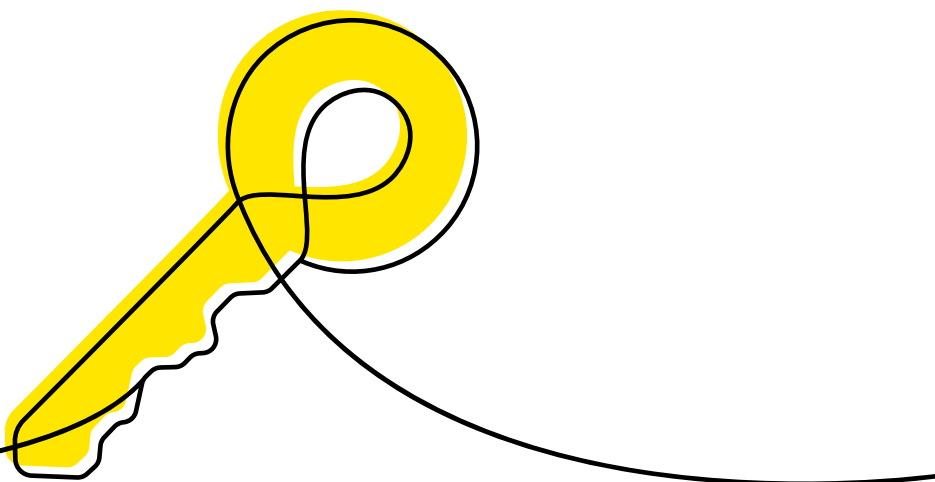
Les dossiers médicaux sont créés par les professionnels de la santé (tels que médecins, infirmières, dentistes, psychiatres, etc.) et les établissements (tels que cliniques, hôpitaux, etc.) qui vous fournissent des soins médicaux. Ces dossiers contiennent des informations sur votre santé qui ont été recueillies et conservées dans le cadre des soins médicaux que vous avez reçus. Ces dossiers contiennent une variété d'informations sur votre santé physique et mentale, notamment votre statut VIH, vos antécédents familiaux, des copies de vos résultats d'examen, de vos ordonnances, des notes de vos médecins ou de vos radiographies. Ils peuvent également inclure des détails liés aux paiements ou à l'admissibilité à une assurance, entre autres éléments.

Dans la majorité des provinces et territoires, vos informations sont consignées électroniquement par votre médecin ou les établissements de santé dans des bases de données centralisées à l'échelle provinciale (parfois appelées dossier de santé électronique ou DSE). Ces bases de données sont accessibles à de nombreux professionnels de la santé à travers toute la province. Les données qu'elles renferment peuvent varier d'une province ou d'un territoire à l'autre.

2. La confidentialité de mes dossiers médicaux est-elle protégée?

Les professionnels et les établissements de santé ont une obligation légale et éthique de garantir la confidentialité ainsi que de prendre des mesures pour protéger les informations concernant votre santé. Cette confidentialité est essentielle pour établir une relation de confiance entre le prestataire de soins et son patient. Les professionnels de la santé sont également tenus de maintenir des renseignements exacts, à jour et complets, tout en les protégeant contre le vol, la perte, l'utilisation ou la divulgation non autorisée.

Cependant, il est important de noter que le droit à la vie privée et à la confidentialité n'est pas absolu. Dans chaque province et territoire, il peut exister des circonstances où la loi autorise ou exige la divulgation de vos informations personnelles sans votre consentement (voir ci-dessous).



3. Quelles sont mes options si je souhaite m'opposer à la communication de certaines informations de mon dossier médical à un autre professionnel de la santé?

Dans la plupart des cas, les informations relatives à votre santé ne peuvent être divulguées qu'avec votre consentement, même si ce consentement n'est pas toujours requis de manière explicite (c'est-à-dire exprimé verbalement ou par écrit). En règle générale, les professionnels de la santé peuvent présumer que vous avez consenti au partage de vos informations de santé dans le cadre de votre «cercle de soins», un vocable désignant le groupe de professionnels de la santé impliqués dans vos soins médicaux. En d'autres termes, vos informations peuvent être communiquées au sein de ce «cercle de soins» sans nécessiter un consentement explicite de votre part.

Bien qu'il s'agisse de la règle générale, vous avez également le droit d'informer votre médecin que vous ne souhaitez pas que vos informations, telles que votre statut VIH, soient communiquées à d'autres professionnels de la santé. Dans les cas où vous avez explicitement demandé à un professionnel de la santé de ne pas divulguer des informations spécifiques avec d'autres personnes, votre médecin n'est pas autorisé à inclure ces informations dans les dossiers destinés à d'autres professionnels de la santé, même s'ils sont impliqués dans vos soins. (Pour plus d'informations sur la restriction de l'accès à votre dossier de santé électronique, veuillez consulter la question 11 ci-dessous).

En fonction de la législation provinciale ou territoriale en vigueur, il est possible que votre médecin ait toujours la possibilité — voire l'obligation — d'informer d'autres professionnels de la santé que certaines informations importantes pour vos soins n'ont pas été incluses dans les dossiers partagés. Cette démarche vise à assurer que les autres professionnels soient conscients de l'absence d'une information essentielle et puissent en discuter directement avec vous.

En milieu hospitalier, une procédure spécifique peut être mise en place pour restreindre le partage d'informations liées à votre santé. Si vous ne souhaitez pas que tous les membres de votre équipe médicale aient accès à certaines informations, vous devrez peut-être remplir un formulaire de demande spécifique pour mettre en place ces restrictions. Il est important de noter que cette procédure peut varier d'un établissement médical à un autre.

Enfin, dans certains cas rares, la loi peut autoriser voire exiger la divulgation de vos informations de santé sans votre consentement. Cela peut s'avérer nécessaire pour différentes raisons, notamment pour prévenir un préjudice, pour protéger la santé publique ou encore pour se conformer à une décision de justice (voir ci-dessous). Dans ces circonstances exceptionnelles, le fait d'avoir expressément demandé à votre médecin de ne pas divulguer votre séropositivité n'empêchera pas la divulgation de ces informations.

4. Dans quelles circonstances un professionnel de la santé peut-il partager mes informations de santé sans mon consentement ?

Bien que les professionnels de la santé aient l'obligation éthique et juridique de respecter la confidentialité et de ne divulguer vos renseignements personnels sur la santé qu'avec votre consentement (qu'il soit explicite ou implicite), il existe certaines circonstances où la loi les autorise ou les oblige à partager vos renseignements sur la santé sans votre consentement.

Les règles juridiques diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre. Voici quelques exemples de situations dans lesquelles la divulgation de renseignements personnels sur la santé peut se produire sans votre consentement :

- La divulgation est nécessaire pour vous fournir des soins médicaux appropriés, mais il est impossible d'obtenir votre consentement dans un délai convenable (par exemple, dans des situations d'urgence).
- La divulgation est nécessaire pour prévenir un risque imminent et important de préjudice ou pour protéger la santé publique.
- La divulgation est faite à quelqu'un qui agit en votre nom (par exemple, une personne légalement autorisée à prendre des décisions en matière de soins de santé en votre nom).
- La divulgation est nécessaire aux fins de rapports. Par exemple, dans certaines circonstances, les résultats du test de dépistage du VIH peuvent être communiqués aux autorités de santé publique (voir ci-dessous).
- La divulgation est nécessaire pour vérifier votre admissibilité à recevoir des soins de santé ou des services connexes.
- La divulgation est nécessaire pour se conformer à un mandat ou à une autre décision de justice.
- La divulgation est nécessaire pour informer une autre personne des circonstances de votre décès, y compris pour aider un parent à prendre une décision concernant sa propre santé.
- La divulgation a lieu dans un contexte où un patient est en détention ou dans un établissement psychiatrique, dans le but d'aider un établissement à lui fournir des soins de santé appropriés.

5. Un professionnel de la santé peut-il partager les informations me concernant avec un membre de ma famille ou un ami?

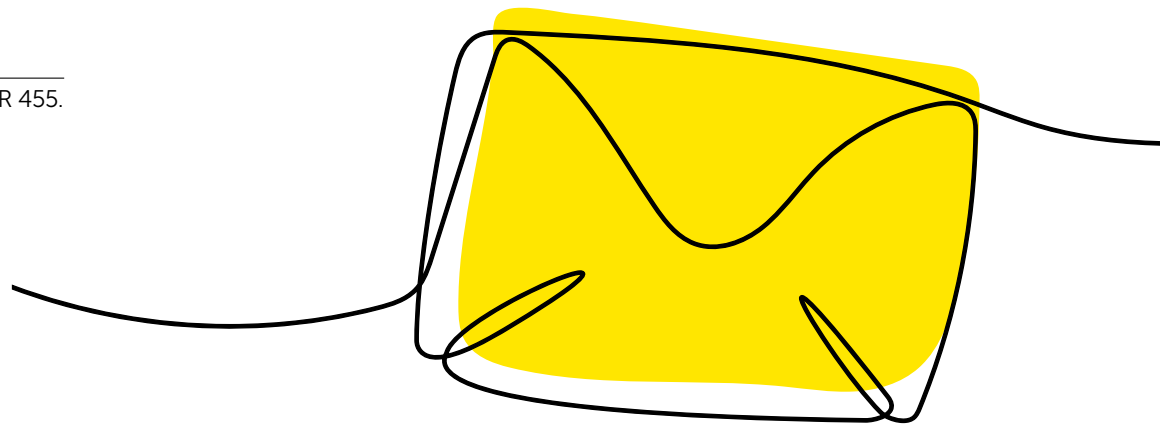
En règle générale, les professionnels de la santé ont besoin de votre consentement explicite pour partager les informations relatives à votre santé avec une personne qui n'est pas une professionnelle de la santé impliqué dans vos soins. Toutefois, cette règle peut être appliquée différemment lorsqu'il s'agit de membres de votre famille ou de personnes avec lesquelles vous entretenez une relation étroite.

Les règles varient d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais la loi autorise généralement les professionnels de la santé à divulguer au moins certaines informations générales aux membres de la famille ou à d'autres personnes proches, à moins que vous ne spécifiez votre opposition à cette divulgation. En pratique, ces informations peuvent se limiter à des détails sur votre présence physique dans l'établissement et à votre état général. Cela signifie qu'un hôpital pourrait être autorisé à informer votre mère de votre hospitalisation, à moins que vous n'ayez expressément indiqué à l'infirmier ou à l'infirmière que vous ne souhaitez pas que votre famille soit mise au courant. Au Québec, les professionnels de la santé ne peuvent divulguer aucune information concernant votre santé aux membres de votre famille, sauf si vous leur en donnez l'autorisation.

Il est à noter que dans certaines provinces, telles que l'Ontario et le Manitoba, la loi autorise également la divulgation de certaines informations générales à des personnes autres que vos amis et votre famille. Si vous avez des préoccupations à ce sujet, il est recommandé d'informer votre établissement de santé que vous ne souhaitez pas que des informations vous concernant soient divulguées.

Enfin, dans chaque province, un professionnel de la santé peut divulguer des informations personnelles sur votre santé à d'autres personnes si cela est nécessaire pour prévenir un risque de préjudice grave ou un «risque imminent de préjudice grave ¹». Un médecin peut estimer avoir le droit, dans certaines circonstances, de divulguer votre statut sérologique à votre conjoint ou partenaire, s'il pense que cette dernière ou ce dernier court un risque clair et imminent de subir un préjudice grave. N'oubliez pas que les autorités de santé publique ont confirmé que l'utilisation correcte d'un préservatif empêche la transmission du VIH, qu'il n'y a aucun risque de transmission du VIH à un partenaire sexuel lorsqu'une personne a une charge virale indétectable et qu'il n'y a pratiquement aucun risque de transmission du VIH lorsqu'une personne a une charge virale supprimée (c'est-à-dire une mesure de la charge virale inférieure ou égale à 1000 copies par ml).

¹ Smith v. Jones, [1999] 1 SCR 455.



6. Puis-je avoir accès à mon dossier médical?

Vos informations médicales personnelles vous appartiennent. Les réglementations en matière de santé reconnaissent pleinement votre droit d'accès à vos informations médicales. De ce fait, les professionnels de la santé doivent vous aider et répondre promptement à votre demande.

Toutefois, il est possible que des frais soient requis pour accéder aux dossiers. Par conséquent, vous pouvez être amené à faire une demande par écrit ou à remplir un formulaire spécifique. Dans un nombre croissant de provinces, vous avez également la possibilité d'accéder à vos informations médicales en ligne par le biais de portails électroniques. Communiquez avec votre professionnel de santé ou l'établissement de santé concerné pour connaître les procédures à suivre.

Il est important de noter que, dans de rares cas, un professionnel ou un établissement de santé peut refuser de vous donner accès à certaines informations contenues dans votre dossier, notamment dans les cas suivants :

- La divulgation de ces informations pourrait potentiellement révéler des données confidentielles sur une autre personne ou l'identité d'un tiers ayant fourni des renseignements de manière confidentielle;
- Il existe un risque potentiel de préjudice, que ce soit pour vous-même ou pour une tierce personne;
- La divulgation pourrait interférer avec une enquête en cours.

Si un professionnel de la santé refuse de vous donner accès à ces informations, il est tenu de vous fournir une explication détaillée de ce refus. De plus, il doit vous informer de votre droit de déposer une plainte pour contester cette décision. Ces plaintes sont généralement déposées auprès d'un commissaire provincial ou fédéral à la protection de la vie privée, également appelé ombudsman ou bureau d'examen (pour plus de détails sur le processus de dépôt de plaintes, veuillez consulter les informations ci-dessous).

7. Puis-je apporter des modifications à mon dossier médical?

Vous ne pouvez pas modifier vous-même votre dossier médical. Cependant, vous avez le droit de demander à un professionnel de la santé de corriger ou de compléter les informations qui vous concernent, si vous estimez qu'elles sont inexactes ou incomplètes. Il peut être nécessaire de formuler cette demande par écrit.

Si vous n'êtes pas satisfaite ou satisfait de la réponse d'un professionnel de la santé concernant la correction de votre dossier médical, vous avez la possibilité de déposer une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée compétent.

8. Lorsque j'effectue un test de dépistage du VIH, mon nom est-il enregistré?

En cas de résultat positif au test de dépistage du VIH, l'information est transmise à l'autorité de santé publique compétente dans la région où le test a été réalisé. Au Québec, les détails «nominatifs» (tels que le nom et les coordonnées d'une personne) liés à un résultat positif au test de dépistage du VIH ne sont jamais communiqués aux autorités de santé publique. Ailleurs, la nature des informations communiquées à la santé publique varie en fonction du type de test effectué. Dans le cas d'un test nominal, votre nom et vos coordonnées sont communiqués. Néanmoins, il est possible d'obtenir un test VIH anonyme, pour lequel le nom n'est pas divulgué à la santé publique.

Dans ce cas, le résultat du test et les renseignements non-identificateurs (telles que votre âge ou votre sexe) sont censés être communiqués à l'autorité de santé publique, mais pas votre nom. Malheureusement, le dépistage anonyme n'est pas disponible partout au Canada. Dans les provinces où ce type de test n'est pas disponible, vous pouvez envisager de recourir à un test non nominatif. Dans cette procédure, votre échantillon sanguin, identifié seulement par vos initiales ou par un code, est envoyé à un laboratoire, sans que votre nom ne soit divulgué aux autorités de santé publique. Le résultat de ce test sera toutefois associé à votre dossier de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les possibilités de dépistage disponibles, veuillez contacter votre organisme local de lutte contre le sida ou votre service de santé publique.

Toutefois, si vous recevez un diagnostic de séropositivité, il est fort probable que votre nom soit divulgué aux services de santé publique au moment où vous commencerez à recevoir des soins médicaux pour le VIH, même si vous avez initialement effectué le test de manière anonyme. En Ontario, la loi vous permet d'accéder à des soins médicaux sans que la séropositivité de la personne ne soit nécessairement signalée aux autorités de santé publique. Néanmoins, cette option n'est pas toujours connue, y compris parmi les professionnels de la santé. Si vous résidez en Ontario et souhaitez obtenir des informations plus détaillées à ce sujet, nous vous encourageons à contacter la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) pour parler à un avocat avant de consentir à l'utilisation de votre nom pour d'autres tests sanguins. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la HALCO.

Depuis peu, certaines personnes sont parvenues à se procurer des trousse de dépistage du VIH, leur permettant de se tester seules ou avec l'aide d'autrui, tel que le personnel des organismes communautaires. En cas de résultat positif à l'autodépistage, il est généralement nécessaire de procéder à un second test en laboratoire pour confirmer le résultat (appelé «test de confirmation»), avant d'obtenir un traitement médical pour le VIH. À ce stade, vous avez le choix entre un test nominatif ou un test anonyme, comme mentionné précédemment, pour confirmer votre statut sérologique.

Que vous choisissiez d'effectuer un test anonyme ou que vous fournissiez votre nom, le prestataire du test vous interrogera probablement sur votre activité sexuelle, y compris le nombre de partenaires, le type de rapports sexuels, l'utilisation de préservatifs, etc. Il est important de souligner que votre sentiment de sécurité est primordial et que vous n'êtes donc pas dans l'obligation de divulguer ces informations pour accéder à un test de dépistage du VIH. On ne doit pas vous refuser un test de dépistage du VIH si vous ne vous sentez pas à l'aise de communiquer ces détails, mais que vous souhaitez néanmoins effectuer le dépistage.

9. Mon ou mes partenaires apprendront-ils que je vis avec le VIH si mon test de dépistage est positif?

La «notification des partenaires», ou «relance des contacts», est une pratique qui consiste à retrouver une personne et à l'informer qu'une personne avec laquelle elle a eu des rapports sexuels ou partagé du matériel de consommation de drogue a été diagnostiquée séropositive.

Si vous êtes séropositive ou séropositif, un agent de santé publique peut vous demander des renseignements sur vos partenaires sexuels ou sur les personnes avec lesquelles vous avez partagé du matériel de consommation de drogue, y compris leur nom. Il peut vous demander, à vous ou à votre médecin, de contacter cette ou ces personnes pour les informer qu'elles ont peut-être été exposées au VIH et les encourager à obtenir des soins médicaux. Ils peuvent également contacter directement vos partenaires. Au Québec, les services de santé publique ne peuvent pas contacter vos partenaires sans votre consentement.

Le personnel de santé publique ne doit pas divulguer votre nom à ces contacts. Cependant, dans certaines situations, vos partenaires peuvent découvrir votre séropositivité d'eux-mêmes. Bien que cela puisse sembler une atteinte injuste à votre vie privée, certaines provinces et certains territoires ont des lois qui *exigent* la notification aux partenaires, tandis que d'autres *l'autorisent*. En l'absence de lois spécifiques exigeant la relance des contacts, les autorités sanitaires se basent sur les lignes directrices canadiennes disponibles pour mener cette recherche. Dans tous les cas, il est peu probable qu'une action en justice soit engagée si vous ne connaissez pas ou ne pouvez pas vous souvenir de vos contacts antérieurs.

10. Après avoir effectué un test de dépistage du VIH dont le résultat est positif, qui a accès à mon statut sérologique et où sont consignés mes résultats?

Les résultats de votre test et les autres informations relatives à votre statut sérologique figurent dans les dossiers créés par les professionnels de la santé et les établissements qui ont recueilli ces informations (par exemple, votre médecin). Actuellement, ces informations sont fréquemment stockées sous forme électronique par les professionnels de la santé.

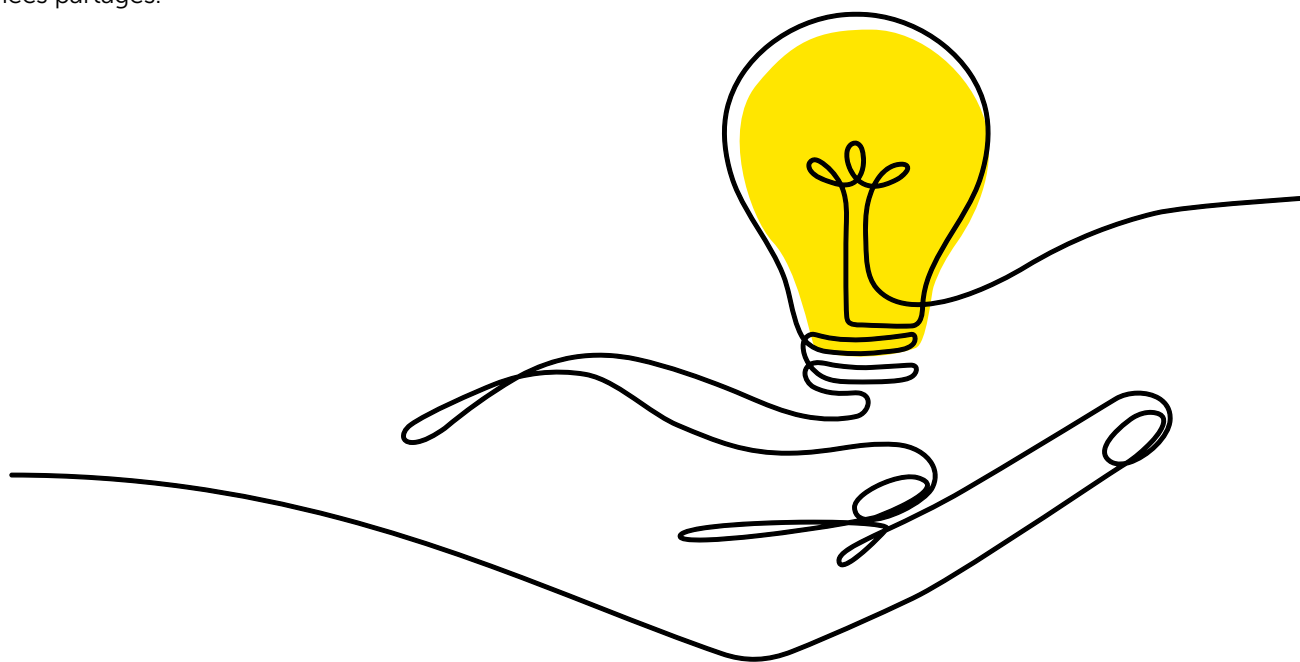
Outre les dossiers médicaux détenus par les prestataires et les établissements de soins de santé, la plupart des provinces ajoutent les informations relatives à votre statut sérologique, notamment les résultats de laboratoire ou les prescriptions liées au VIH, aux bases de données centralisées et aux dossiers électroniques partagés auxquels peuvent accéder de nombreux professionnels de la santé au sein d'une même province. Bien que les dossiers électroniques de santé (DSE) et les bases de données centralisées permettent aux professionnels de la santé impliqués dans vos soins d'accéder facilement et instantanément à vos informations de santé, ils posent également de sérieux problèmes en matière de protection de la vie privée. Les DSE peuvent limiter votre capacité à contrôler quel type d'informations de santé peut être consulté et par qui. Il peut ainsi être difficile d'accorder un consentement éclairé à cet accès et d'obtenir l'assurance que seuls les professionnels de santé autorisés, c'est-à-dire ceux directement impliqués dans les soins de la personne, auront accès aux informations pertinentes.

11. Puis-je restreindre l'accès aux informations concernant ma santé lorsque ces dernières sont incluses dans des bases de données centralisées ou des DSE?

Il se peut que vous ne puissiez pas empêcher *l'inclusion* des informations vous concernant dans des bases de données centralisées ou des DSE. Cependant, dans certains cas, vous avez la possibilité de restreindre l'accès à ces informations ou de les «masquer». Dans la plupart des provinces, vous pouvez demander à masquer certaines parties de votre DSE, ce qui empêche un prestataire de soins de santé de consulter vos informations de santé personnelles.

En Ontario, par exemple, vous pouvez empêcher les fournisseurs de soins d'accéder, en totalité ou en partie, aux données de votre DSE (y compris à votre statut sérologique) en demandant qu'une «directive sur le consentement» soit ajoutée à votre dossier. Ainsi, lorsqu'un fournisseur de soins de santé tente d'accéder aux données du DSE bloquées, une notification s'affiche, indiquant que l'accès est refusé. Il ne pourra donc pas voir ces informations. Toutefois, dans certaines conditions, une «dérogation au consentement» peut permettre l'accès à ces données. Le fournisseur de soins de santé est tenu de vous informer lorsqu'une dérogation au consentement est accordée. En Colombie-Britannique, vous pouvez restreindre l'accès aux informations contenues dans votre DSE par le biais d'une «directive sur la divulgation». Ainsi, les fournisseurs de soins de santé doivent obtenir votre consentement explicite pour accéder à ces informations, sauf en cas d'urgence ou si d'autres exceptions s'appliquent. En Alberta, vous pouvez demander à masquer les informations de santé qui figurent dans votre dossier sur Netcare en contactant un prestataire de services de santé participant. Ce prestataire qui peut vous aider à remplir la demande et la soumettre en votre nom.

De nombreux établissements de santé disposent de politiques de protection de la vie privée et du personnel nécessaire pour traiter les questions relatives à la protection de la vie privée. Ces agents devraient être en mesure de vous indiquer, si vous le souhaitez, comment restreindre l'accès aux informations de santé qui figurent dans vos dossiers médicaux et les bases de données partagés.



12. Que faire en cas d'atteinte à ma vie privée par un professionnel de la santé?

Si vous estimez que la confidentialité des informations relatives à votre vie privée a été enfreinte par un fournisseur ou un établissement de soins de santé, notez ce qui s'est passé. Cela vous aidera à vous souvenir des détails si vous décidez de prendre des mesures en réponse à cet incident. Dans la mesure du possible, veillez à ce que vos notes comprennent :

- La date de l'incident ou des incidents ;
- Une description détaillée de l'incident ou des incidents ;
- Le nom et les coordonnées des témoins éventuels ;
- Un compte rendu des propos tenus ou des actions entreprises, ainsi que votre réaction ;
- Des copies de toute correspondance et de tous documents pertinents.

Si la confidentialité de vos renseignements personnels n'a pas été respectée, différentes options s'offrent à vous :

Parler directement à la personne concernée ou à l'établissement concerné : Vous pouvez discuter de la situation directement avec le fournisseur de soins de santé ou l'établissement en question. Les établissements de santé, tels que les hôpitaux, comptent généralement parmi leur personnel des personnes chargées des questions de protection de la vie privée à qui vous pouvez faire part de vos préoccupations.

Plainte relative à la protection de la vie privée : Vous pouvez également déposer une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée (ou de l'ombudsman) de votre province ou de votre territoire. Les commissaires sont généralement habilités à enquêter et à prendre des décisions officielles concernant les plaintes. Le bureau du commissaire à la protection de la vie privée peut tenter de résoudre une plainte par la négociation ou la médiation entre vous et l'autre partie. Le commissaire peut également mener une enquête et rédiger un rapport avec des recommandations, même si la satisfaction de toutes les parties n'est pas garantie. Le commissaire peut également enquêter sur une plainte et rédiger un rapport assorti de recommandations. Il est toutefois possible que l'issue ne vous donne pas entière satisfaction. Il est important de souligner qu'il peut exister une date limite pour déposer une plainte. La procédure de dépôt d'une plainte varie selon votre lieu de résidence. Pour en savoir plus sur la procédure en vigueur dans votre province ou territoire, veuillez consulter le lien suivant : www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/collaboration-avec-les-provinces-et-les-territoires/lois-et-organismes-de-surveillance-provinciaux-et-territoriaux-en-matiere-de-protection-de-la-vie-privée/.

Déposer une plainte auprès de l'organisme de réglementation : Une autre possibilité est de déposer une plainte auprès de l'organisme provincial ou territorial qui réglemente la professionnelle ou le professionnel de santé ayant porté atteinte à votre vie privée. Les divers professionnels de la santé sont soumis à la réglementation de différents organismes, souvent appelés «ordre», tels que l'Ordre des médecins et chirurgiens ou l'Ordre des infirmières et infirmiers. Par conséquent, si une infirmière ou un infirmier porte atteinte à votre vie privée, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ordre des infirmières et infirmiers de votre province ou de votre territoire. Les ordres sont habilités à ouvrir des enquêtes sur les plaintes formulées contre leurs membres et à prendre des mesures disciplinaires si nécessaire, telles que la suspension de leur licence ou l'obligation de suivre une formation approfondie. Il est à noter que certains professionnels du secteur de la santé, comme les réceptionnistes ou les agents d'accueil, ne relèvent pas d'un ordre, rendant cette démarche inapplicable pour ces personnes.

Poursuivre pour atteinte à la vie privée : En fonction de votre lieu de résidence, vous pouvez également intenter une action en justice pour atteinte à la vie privée. Plusieurs provinces autorisent les actions en justice pour atteinte à la vie privée, avec des modalités spécifiques en fonction des lois provinciales. La plupart de ces lois exigent la preuve que la personne a délibérément enfreint votre vie privée, par exemple en divulguant votre statut VIH à d'autres personnes, et qu'elle ne disposait d'aucune excuse légale pour le faire. Vous n'avez pas besoin de prouver que cela vous a causé un préjudice pour obtenir gain de cause.

Au Québec, vous avez la possibilité d'intenter une action en justice pour violation de votre vie privée et de réclamer des dommages en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Si vous résidez en Alberta, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou dans la Saskatchewan, vous avez également la possibilité d'intenter des poursuites contre une personne pour «divulgence publique de faits privés» si elle révèle publiquement votre séropositivité. Jusqu'à présent, la plupart des affaires de ce type ont porté sur des situations de «pornodivulgence», mais il est envisageable que la loi puisse s'appliquer à des violations d'informations personnelles sur la santé (par exemple, si votre statut VIH a été divulgué par le biais des médias sociaux). En Ontario, il est également possible de poursuivre une personne qui porte intentionnellement atteinte à votre vie privée, comme en cas d'accès injustifié à votre dossier médical, qualifié juridiquement d'«atteinte à la vie privée (en anglais, intrusion upon seclusion)». Il n'est pas nécessaire de prouver que vous avez subi un préjudice pour obtenir gain de cause, mais les actes de la personne doivent être suffisamment graves pour être considérés comme très offensants et préjudiciables. Les résidents d'autres provinces peuvent toujours engager des poursuites pour «divulgence publique de faits privés» ou «atteinte à la vie privée», bien que ces formes d'atteinte à la vie privée n'aient pas encore été reconnues par les tribunaux de ces provinces.

Le principal avantage d'une action en justice est la possibilité de recevoir une indemnité financière en cas de victoire (même si le montant peut être modeste). Toutefois, l'inconvénient de n'entamer qu'une action en justice réside dans le fait qu'un juge peut être limité dans les mesures qu'il peut ordonner à l'auteur de l'infraction, contrairement à un commissaire à la protection de la vie privée ou à un organisme de réglementation qui peut imposer d'autres mesures, telles que la formation du personnel ou la modification des politiques de l'établissement. Les poursuites judiciaires peuvent également être onéreuses, complexes, émotionnellement éprouvantes et chronophages, sans garantie de la résolution souhaitée. Des obstacles culturels, financiers, linguistiques ou autres peuvent également se présenter. Il est important de noter qu'il existe également des délais pour intenter une action en justice (appelés «délais de prescription»), qui peuvent varier en fonction de votre province ou territoire, et que vous pouvez être condamné à payer tout ou partie des frais de justice de votre adversaire si vous perdez un procès (une «condamnation aux dépens»).

Les lois sur la protection de la vie privée au Canada sont très complexes et évoluent fréquemment. La meilleure démarche à suivre si vous envisagez de déposer une plainte ou d'intenter une action en justice est de consulter un avocat ou une clinique juridique.

Entamer une procédure peut être éprouvant et vous plonger dans l'isolement. Votre organisme local de lutte contre le sida peut être en mesure de vous aider si vous êtes victime d'une atteinte à la vie privée. Il pourrait également être bénéfique d'être accompagné par une amie ou un ami ou par un travailleur social tout au long de la procédure. Gardez à l'esprit que de nombreuses personnes et organismes sont disponibles pour fournir des informations et un soutien, mais que seuls les avocats sont habilités à prodiguer des conseils juridiques. Si vous avez besoin de conseils juridiques spécifiques à votre situation, il est essentiel de contacter un avocat.



1240, rue Bay, bureau 600
Toronto (Ontario) M5R 2A7
Téléphone : +1 416 595-1666

HIVLEGALNETWORK.CA

